

Ecole Secondaire Active de Brugelette A.S.B.L.
Rue de la Crampe, 8
7940 - Brugelette
info@maisondesphenix.be



Ecole secondaire
La maison des Phénix

Place Maurice Sébastien, 8
7940 - Brugelette

Projets éducatif, pédagogique et d'établissement

Février 2020

Règlement d'ordre intérieur

La Maison des Phénix

Pour mener à bien sa mission d'éducation, c'est-à-dire dispenser à tous les élèves qui nous sont confiés une formation de qualité en s'appropriant des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être afin de former des citoyens responsables, des acteurs sociaux et économiques et favoriser leur émancipation sociale et conformément au Décret « Missions » (décret définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) la Maison des Phénix, au travers de son règlement d'ordre intérieur, a défini des règles essentielles, organisant avec les différents intervenants les conditions de la vie en commun, pour que chaque membre de la communauté scolaire puisse y trouver un cadre de vie favorable à l'apprentissage et à l'épanouissement personnel.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en concordance avec les projets éducatif, pédagogique et d'établissement et le règlement des études de notre établissement.

1. Présentation

La Maison des Phénix est une école secondaire d'enseignement ordinaire général (1^{er}, 2^e et 3^e degrés).

Notre établissement est situé Place Maurice Sébastien, 8 à 7940 Brugelette.

Le pouvoir organisateur est affilié, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires, à la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants, en abrégé, FELSI, organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

2. Admission des élèves - inscription

A. Généralités

L'école demande que lors de la première inscription d'un élève, soit produit un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité de l'élève (une copie recto-verso de la carte d'identité suffit) ainsi que les coordonnées de l'école fréquentée antérieurement et ce, dans le respect du règlement général sur la protection des données. La direction de l'école décide de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier, après avis éventuel du Conseil d'admission et en fonction des places disponibles (les inscriptions pourront être clôturées avant le 1er jour ouvrable de septembre pour manque de place).

L'élève et pour l'élève mineur, les parents ou la personne responsable, prennent connaissance des règlements. Ils restituent la déclaration au présent règlement, signée pour accord.

B. Comment s'inscrire régulièrement

« Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde ». **Loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, article 3.**

- En ce qui concerne l'inscription en première année, l'école et les parents se référeront à la législation ad hoc.
- La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves présentant une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.
- Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.
- Pour les élèves majeurs: l'élève majeur qui souhaite continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de se réinscrire d'année en année. Lors de son inscription dans le premier ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre P.M.S. compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Cet entretien entre l'élève et un membre du centre P.M.S. est réalisé au minimum un fois par an et une évaluation de la mise en oeuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre P.M.S. au conseil de classe.
- L'inscription d'un élève majeur dans un établissement est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et aux obligations figurant dans le projet éducatif,

le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

- L'élève majeur pourra se voir refuser l'inscription dans l'un des deux cas suivants:
 - s'il refuse de s'engager à respecter les droits et les obligations de l'établissement;
 - s'il a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était déjà majeur.

C. Conditions d'admission

Peuvent s'inscrire en 1C (première année commune) les élèves porteurs du certificat d'études de base (C.E.B.).

Les passages à l'intérieur du premier géré pourront avoir lieu conformément aux législations et au règlement des études en vigueur.

D. Accueil des élèves à caractéristiques particulières

La Maison des Phénix, peut, dans la mesure du possible accueillir des élèves malentendants ou malvoyants, disposant d'un CEB ou de tout avis d'orientation vers l'enseignement général ordinaire ou professionnel moyennant une attestation officielle, médicale ou psychologique, délivrée par un organisme reconnu. Cet accueil impliquera une collaboration entre les parents de l'enfant, l'école spécialisée d'où serait issu les élèves et notre propre établissement.

Notre école prévoit des mesures spécifiques, notamment au travers de sa pédagogie, et par des aménagements raisonnables pour accueillir des élèves présentant des troubles de l'apprentissage (dys, hauts potentiels, TDA/H).

3. Fréquentation scolaire

A. L'attention des parents de l'élève mineur est attirée sur le caractère obligatoire de la scolarité conformément à la loi du 29 juin 1983, article 1er, §1er.

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans ».

B. L'élève est tenu de participer à tous les cours, les sports (y compris la natation), les ateliers, les stages et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction de l'école, après une demande dûment justifiée.

C. Les parents de l'élève mineur doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

4. Droits et devoirs conséquents à l'inscription dans notre établissement

La vie au sein de la Maison des Phénix présuppose que chaque membre de la communauté scolaire ait des droits et des devoirs.

Sont définis ici, huit droits et huit devoirs fondamentaux favorisant les relations sereines entre les différents acteurs de notre école et contribuant à créer une harmonie propice à l'apprentissage et à l'épanouissement.

Droits

- Tous les acteurs de la communauté scolaire composant la Maison des Phénix ont le droit au respect de leur intégrité physique et morale;
- Tous les acteurs de la communauté scolaire composant la Maison des Phénix ont le droit au respect de leurs convictions, qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques pour autant que celles-ci soient en conformité avec l'esprit de tolérance et d'ouverture qui doit régner dans notre établissement;
- Tous les acteurs de la communauté scolaire composant la Maison des Phénix ont le droit d'accéder aussi rapidement que possible à la direction, aux professeurs, éducateurs et ce, dès que la nécessité se fait sentir;
- Tous les acteurs de la communauté scolaire composant la Maison des Phénix ont droit au respect de leur vie privée en accord avec la législation belge et européenne;
- Tous les élèves et leurs parents ont le droit d'avoir accès à toutes les informations relatives à leur travail scolaire et à leur comportement disciplinaire;
- Tous les élèves et leurs parents ont le droit de connaître de manière précise les motifs d'une sanction;
- Chaque élève a le droit de disposer des outils lui permettant de mener à bien son apprentissage, dans les limites des exigences de la discipline de l'école et du règlement d'ordre intérieur.
- Tous les acteurs de la communauté scolaire composant la Maison des Phénix s'engagent à respecter la propriété intellectuelle d'autrui. Le principe d'honnêteté est d'application et tous s'interdisent d'obtenir des résultats scolaires ou sportifs par la tricherie, le mensonge, la malhonnêteté.

Devoirs

- Tous les acteurs de la communauté scolaire composant la Maison des Phénix doivent respecter le présent règlement d'ordre intérieur;
- La priorité des élèves est le développement de leurs savoirs, savoir-faire et savoir-être. Ils font de leur mieux pour progresser dans leur apprentissage;
- Tous les acteurs de la communauté scolaire composant la Maison des Phénix s'engagent à respecter les convictions d'autrui, qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques;
- Tous les acteurs de la communauté scolaire composant la Maison des Phénix s'engagent à respecter le travail d'autrui et s'engagent également à respecter les règles de politesse;
- Tous les élèves s'engagent à participer activement aux activités organisées par l'école, qu'elles soient académiques, culturelles, sportives, etc.;
- Tous les acteurs de la communauté scolaire composant la Maison des Phénix ont le droit d'exiger le respect du secret professionnel lorsqu'une conversation est tenue sous le sceau de la confiance. Ce droit est également applicable aux travaux et tout document écrit, lorsque celui-ci présente un caractère intime;
- Tous les élèves et leurs parents ont le droit d'avoir accès à toutes les informations relatives à leur travail scolaire et à leur comportement disciplinaire;
- Tous les élèves et leurs parents ont le droit de connaître de manière précise les motifs d'une sanction;
- Chaque élève a le droit de disposer des outils lui permettant de mener à bien son apprentissage, dans les limites des exigences de la discipline de l'école et du règlement d'ordre intérieur.

- Tous les élèves sont tenus de respecter et prendre soin du matériel mis à leur disposition et de celui de leurs pairs .
- Il est du devoir de chaque élève de ne pas utiliser à mauvais escient leur temps et les ressources mises à leur disposition en adoptant un comportement négatif, empreint de paresse, mauvaise volonté et passivité.

5. Journal de classe et documents scolaires

Le journal de classe est le moyen de communication officiel entre l'école et les parents. Cet outil d'information constitue un lien important avec la famille. Il s'agit d'un document officiel indispensable à l'homologation dont l'élève doit toujours être en possession, y compris lors des sorties scolaires. Il doit être respecté et ne peut servir qu'à noter des consignes et informations liées à l'école.

Sous le contrôle et la conduite des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire lors des cours suivants. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et les activités pédagogiques et parascolaires.

Les parents de l'élève mineur vérifieront régulièrement le journal de classe et répondront aux convocations de l'établissement.

De manière semestrielle, les parents et les élèves recevront les éphémérides pour l'année en cours.

6. Les frais scolaires

Les parents s'engagent ou l'élève majeur s'engage à s'acquitter des frais scolaires dans le respect des dispositions de l'article 100 du Décret « Missions », à savoir:

- les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.;
- les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum annuel du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé à maximum 75€ et ce, dans le respect de l'article 100 du Décret « Missions ».
- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage (journal de classe).

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

Tel que spécifié dans le paragraphe 7 de l'article 100 du Décret « Missions », au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

Par ailleurs, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

7. Absences et retards

Toute absence ou retard doit être justifié.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:

- L'indisposition ou la maladie de l'élève;
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4e degré;
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction de l'école.

Lors d'une absence d'un élève pour cause de maladie ou toute autre circonstance imprévue, les parents sont priés d'en informer l'école le plus rapidement possible.

Toute absence pour cause de maladie de plus de trois jours devra être justifiée par un certificat médical.

Toute absence d'une durée inférieure à trois jours doit être justifiée dès le retour de l'élève par un mot signé des parents ou un certificat médical.

Toute absence un jour d'examen ou la veille d'un examen, même hors session, doit être justifiée par un certificat médical sous peine de voir l'examen annulé.

A partir du 2e degré de l'Enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité de l'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles comme prévu par l'article 93 du Décret « Missions ».

Lorsqu'un élève mineur atteint 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale à la direction générale de l'enseignement obligatoire et un recommandé est envoyé aux parents.

A partir de plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'Aide à la Jeunesse comme prévu par l'article 92 du Décret « Missions ».

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées, peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées par l'article 89 du Décret « Missions ».

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend:

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;
- l'absence non justifiée pour une période de cours ou plus, consécutive ou non, au cours du même demi-jour.

Au plus tard à partir du vingtième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et à l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement comme prévu par l'article du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

Les conséquences des absences lors d'une interrogation, lors d'un contrôle, etc. sont précisées dans le règlement des études.

8. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ou lorsque l'élève majeur a fait part, dans un courrier au chef d'établissement de sa décision de quitter l'établissement.
- Au cas où l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale;
- Le refus de réinscription d'un élève pour l'année suivante est traité comme une exclusion définitive (cf. article 91 du Décret « Missions »).

9. Sanctions

A. Faits mineurs (Impolitesse, manque de tenue, insolence, ...)

Tout comportement jugé inacceptable est notifié dans le journal de classe et une signature des parents est requise.

Avertissement, réflexion, remarque au journal de classe, réparation, travail supplémentaire à faire à domicile, retenue, travail d'intérêt général, ... Ceci avec annotation au journal de classe à faire signer par les parents.

Le comportement inacceptable est noté au journal de classe pour signature des parents et normalement communiqué par voie de mail.

Une attitude dérangeante pourra amener l'enseignant à exclure l'élève du cours. L'élève reçoit alors un billet signé par le professeur et se rend au bureau des éducateurs. Les exclusions des cours seront comptabilisées au même titre que les remarques de comportement et leur accumulation entraînera la même gradation des sanctions. Voir paragraphe ci-dessous.

Des répétitions de faits répréhensibles entraîneront la gradation des sanctions. Elles pourront même être considérées comme une fin d'adhésion au projet de l'école et amener,

en dernière phase, à la non-réinscription ou au renvoi définitif : à la suite de trois remarques concernant le comportement, l'élève devra rencontrer le préfet d'éducation qui l'inscrira éventuellement en retenue. À la neuvième remarque, l'élève sera renvoyé des cours un demi-jour. À la douzième remarque, l'élève sera renvoyé des cours un jour. Quand l'élève aura épuisé au total les 6 jours de renvoi autorisés par la loi, le refus de réinscription ou le renvoi définitif sera prononcé.

À la dixième remarque d'ordre, les parents seront convoqués et à la quinzième remarque d'ordre, l'élève sera sanctionné par une retenue disciplinaire.

Si un élève se permet de ne pas suivre une heure de cours inscrite à son horaire, il sera sanctionné de la manière suivante : dans un premier temps, l'heure non suivie sera doublée et prestée obligatoirement à l'école pendant les heures de « fourche ». La répétition de « brossages » pourra entraîner des sanctions allant jusqu'au renvoi définitif.

Lorsqu'il perturbe le bon fonctionnement du cours, un élève peut en être exclu. Il se rend au bureau des éducateurs accompagné d'un délégué de classe ou d'un élève désigné par le professeur (options) et de son journal de classe.

Une remise en ordre est automatiquement demandée, un travail supplémentaire peut être donné pour le cours suivant. Une note sera écrite dans le journal de classe, l'élève devra la présenter le lendemain signée par les parents.

Des faits répétés ou plus graves peuvent justifier une exclusion plus longue du cours, décision qui sera prise en concertation avec la direction.

Un retard non justifié, une absence non motivée, l'exclusion d'un cours ou de l'école entraînent l'annulation (0) de tous les travaux et contrôles qui ont lieu durant cette période.

Tout manquement au règlement sera interprété dans le cadre général de l'attitude de l'élève dans l'école et pourra être suivi d'une sanction discutée avec le titulaire, l'éducateur et/ou la direction, voire en conseil de classe. La réparation d'un préjudice commis ou le maintien de la vie collective dans la courtoisie et le souci du travail seront toujours privilégiés lors du choix de la sanction : travaux d'intérêt collectif, suspension d'autorisation de sortie à midi et de licenciement, exclusion temporaire, ...

Une exclusion définitive pourra être prononcée dans le cadre de l'article 89 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement (juillet 1997). Le chef d'établissement sera le délégué du Pouvoir Organisateur pour la mise en œuvre de la procédure.

B. Faits plus sérieux (vols, brutalité, manque de respect vis-à-vis des enseignants, des condisciples, dégradation du matériel, etc.)

Dans ce cas, le conseil de discipline convoque l'élève et décide d'une sanction appropriée pouvant aller jusqu'au renvoi pour un ou plusieurs demi-jours. Il s'agit d'une sanction grave.

En ces circonstances, l'élève se présente à l'école: il est exclu des cours; il reçoit du travail à réaliser durant son exclusion sous la surveillance des éducateurs. L'élève peut également être amené à réaliser des travaux d'intérêt généraux durant son exclusion.

Cette exclusion provisoire ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, dépasser les 12 demi-journées.

Dans des circonstances exceptionnelles (cfr. Article 94 du décret « Missions ») le Ministre peut, à la demande du chef d'établissement, déroger au point précédent (Article 94, alinéa 2 du décret « Missions »).

C. Faits graves portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique et/ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant la bonne marche de l'établissement

Dans ce cas, le Pouvoir organisateur ou son délégué peuvent décider de l'exclusion définitive de l'élève.

Sont considérés comme faits graves pouvant entraîner l'exclusion définitive conformément à l'article et 89 du décret « Missions » :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave comme prévu par l'article 89 §1 du Décret « Missions ».

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcés par la Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la direction de l'école convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable de l'élève ou l'élève majeur par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

Un refus de signature du P.V. est constaté par un membre du personnel enseignant ou éducatif et n'empêche la poursuite de la procédure.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève majeur, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le Directeur (la Directrice) prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S. chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne responsable.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Le Pouvoir Organisateur transmet à l'Administration la copie du dossier justifiant l'exclusion dans les 10 jours ouvrables.

Si la gravité des faits le justifie, le Directeur (Directrice) peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée (ne pouvant excéder 10 jours) de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Les sanctions seront prises dès qu'un élève ne respecte pas les règles énoncées ci-dessus, tant dans l'école que lors d'activités extérieures organisées par l'établissement. Lors de voyages ou de déplacements, le règlement général de l'école et les sanctions restent de vigueur. Les adultes accompagnateurs peuvent décider de mettre au point un règlement particulier dont les élèves auront connaissance et auquel ils ne pourront déroger.

10. Médecine scolaire et mesures prophylactiques

Le médecin responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire est le Dr. *(Pas encore déterminé)*.

Il doit:

1. Donner en toute occasion aux élèves, à leurs parents ou tuteurs, aux autorités et au personnel scolaire des conseils pratiques dans le but d'empêcher la propagation des affections contagieuses, tant dans le milieu scolaire qu'en dehors de celui-ci;
2. Donner au Pouvoir organisateur de l'établissement scolaire en temps opportun et en les commentant, les directives en matière de prophylaxie des maladies transmissibles (éviction d'élèves, fermeture de classe, mesures générales d'hygiène).

11. Centre PMS

L'école travaillera en étroite collaboration avec le CPMS de la Communauté Française d'Ath situé: Boulevard de l'Hôpital, 32 à 7800 - Ath, qui apporte son soutien à l'équipe éducative, en particulier pour des questions d'évaluation, d'orientation scolaire, de suivi si besoin est. Proche de l'institution scolaire, mais situé hors de ses murs, le centre PMS fait bénéficier les partenaires de l'école d'un éclairage et d'une mise à distance souvent profitables.

Le CPMS participe également aux Conseils de Guidance, et peut aussi convoquer l'élève et/ou les parents.

12. Assurances

Le Pouvoir organisateur a souscrit une police d'assurances R.C. et accidents corporels aux élèves.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire et sur le chemin de l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

13. Vie quotidienne

A. Horaire journalier

L'école est ouverte aux élèves à partir de 7h45 jusqu'à 17h. Pendant les heures d'ouverture, les élèves sont sous la surveillance d'un membre du personnel.

Les élèves sont priés d'être présents à **8h35 et à 13h40** et de rejoindre leur rang dans la cour ou devant leur classe.

Du lundi au vendredi sont organisées des rencontres entre les professeurs et les élèves. Ces rencontres se font dans le cadre d'un soutien apporté à l'élève (explication supplémentaire, travail en méthodologie, etc.). Celui-ci peut soit prendre rendez-vous avec son professeur soit être convoqué par le professeur.

Tous les élèves participent le vendredi à l'Agora. Ils sont donc priés d'être à l'école au plus tard à 8h15. Il s'agit d'un moment rassemblant toute l'école. Ce moment est destiné à faire passer des messages importants, donner son avis concernant la gestion de l'école, voter certains amendements liés au présent règlement d'ordre intérieur ou au règlement des études, saluer les performances (scolaires, sportives, sociales, etc.).

Horaire-type

* Scénario (code vert)

	<u>Lundi</u>	<u>Mardi</u>	<u>Mercredi</u>	<u>Jeudi</u>	<u>Vendredi</u>
8h20	Rencontres avec professeur(s)				Agora
8h40	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
9h25	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
10h10	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
10h55	Récréation				
11h15	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
12h00	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
12h45	Heure de table				
13h45	Cours	Cours		Activités P45	Cours
14h30	Cours	Cours			
15h15	Cours	Cours			

** Scénario (code jaune)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h20	Rencontres avec professeur(s)				Agora
8h40	Cours	Cours	Activités P45	Cours	Cours
9h25	Cours	Cours		Cours	Cours
10h10	Cours	Cours	Remédiations	Cours	Cours
10h55	Récréation				
11h15	Cours	Cours	Remédiations	Cours	Cours
12h00	Cours	Cours	Remédiations	Cours	Cours
12h45	Heure de table				
13h45	Cours	Cours		Cours	Cours
14h30	Cours	Cours		Cours	Cours
15h15	Cours	Cours		Cours	Cours

- Les sorties sur le temps de midi (1er degré et 2e degré)

A l'exception des élèves dont la personne investie de l'autorité parentale a autorisé la sortie sur le temps de midi (pour un retour chez eux ou chez un parent proche), les élèves sont tenus de prendre leur repas au sein de l'école.

L'autorisation parentale doit être remise par écrit en début d'année à l'éducateur qui contrôlera les sorties.

- Les sorties sur le temps de midi (3e degré)

Les élèves peuvent sortir pour autant que la personne investie de l'autorité parentale, en début d'année scolaire ou au moment de l'inscription, ait autorisé par écrit la sortie de l'Etablissement à cet effet. Cette autorisation peut être retirée par le Chef d'Etablissement en raison du comportement de l'élève.

B. La vie en commun au sein de l'école

- Le respect: Une attitude respectueuse est attendue de chaque élève inscrit au sein de notre établissement. Selon notre projet éducatif, les relations avec autrui sont basées sur l'estime mutuelle. Toutes différences, que ce soit de race, de sexe, d'origine sociale, de religion, sont considérées comme une source d'enrichissement.
 - Chaque élève est respectueux de lui-même dans ses attitudes, dans ses propos, dans sa tenue et dans l'hygiène.
 - Chaque élève se doit également respecter les autres. Par un souci constant de politesse, de respect des consignes, de participation positive aux cours et aux activités, de la capacité à travailler en équipe, de la prise en compte des différences de l'autre, par un respect des horaires et du calme.
 - Chaque élève est également de respecter les lieux: ils sont responsables de la propreté des locaux (classes, couloirs, halls, etc.) ainsi que des équipements mis à disposition.

- Cigarette et alcool: Il est strictement interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou toute drogue, en ce compris les joints, dans et aux abords proches de l'école. Tout élève surpris à fumer dans l'enceinte ou abords de l'école sera sanctionné. La loi interdit ces types de consommation dans tout établissement scolaire.
- Nouvelles technologies et nouveaux outils de communication: Les nouveaux outils de communication peuvent s'avérer intéressants et être utilisés à des buts pédagogiques. Néanmoins pour que cela se passe dans les meilleures conditions, cela doit passer par une gestion rigoureuse et attentive afin d'éviter des dérapages. En ce sens, les élèves peuvent disposer d'un smartphone, smartwatch, etc, mais leur utilisation sera limitée à l'intérieur de l'école. En cas de non-respect de certaines règles (voir plus bas), le smartphone, smartwatch sera confisqué(e) jusqu'à la fin de la dernière heure de cours de l'élève.

Afin d'éviter tout dérapage, voici quelques règles importantes en la matière:

- ✓ Il est strictement interdit aux élèves ainsi qu'à toute autre personne (parents, ami(e) (s), etc) de reproduire, partager, diffuser, sur n'importe quel support une ou des photo(s), caricature(s), dessin(s) de professeurs ou d'élèves de l'établissement sous peine de sanctions civiles et pénales, sans préjudice des sanctions disciplinaires que prendra l'école à l'égard de l'élève coupable;
- ✓ Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou à la sensibilité des élèves;
- ✓ Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, etc.;
- ✓ Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle que quelque personne que ce soit;
- ✓ Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit;
- ✓ Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, de discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- ✓ Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- ✓ Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits de tiers

✓ Respect de la vie privée d'autrui;

✓ Etc.

C. Tenue vestimentaire

L'équipe éducative de « La Maison des Phénix » demande à tous élèves d'adopter une tenue quotidienne qui reflète à fois l'esprit de l'école et veillant également à créer un esprit d'appartenance à notre établissement.

Cette tenue comporte:

- un pantalon, jupe et short (pas au-dessus des genoux), en bon état.
- Pull, t-shirt, polo, chemise, gilet, ... sans marques apparentes et en bon état;
- L'école proposera à la vente des pulls avec le logo de l'école, des gilets, t-shirt, etc...
- Pour les cours d'éducation physique une tenue sportive doit être utilisée (des t-shirt avec le logo de l'école seront également proposés à la vente).

14. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

L'ensemble des règles est applicable à tous les élèves sans faire de distinction entre l'élève majeure et l'élève mineur.

Le présent règlement a cours du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021.

Des circonstances exceptionnelles pourraient amener l'école à modifier certaines dispositions pratiques. Ces modifications seront communiquées par voie de circulaires.